

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de la CDAPH, vous pouvez :

Soit faire une demande de conciliation		
Pourquoi ?	Vous souhaitez avoir plus d'explications sur la décision de la CDAPH.	
Comment ? 	Par un écrit remis ou adressé à la MDPH.  Adresse : MDPH de la Somme – Conciliation 1, boulevard du port – 80037 AMIENS Cedex 1	
Quand ? 	Dans les 2 mois après réception de la décision. 	
À savoir	La personne indépendante chargée de la conciliation désignée par le directeur de la MDPH rédige un rapport à la fin de la conciliation. A réception, si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la décision, vous avez la possibilité de faire un recours préalable toujours dans un délai de 2 mois maximum.	

Soit faire un recours administratif préalable obligatoire		
Pourquoi ?	Vous souhaitez que votre demande soit réexaminée par la CDAPH.	
Comment ? 	Par un écrit remis ou adressé à la MDPH.  Adresse : MDPH de la Somme 1, boulevard du port – 80037 AMIENS Cedex 1	
Quand ? 	Dans les 2 mois après réception de la décision. 	
À savoir	Vous envoyez une copie de la décision de la CDAPH que vous contestez ainsi que tous les documents complémentaires que vous pensez utiles. Vous recevrez la nouvelle décision de la CDAPH.	

Autre Information : vous pouvez faire appel à la médiation		
Pourquoi ?	Vous avez des difficultés à mettre en œuvre vos droits.	
Comment ? 	Par un simple courrier adressé à la MDPH.  Adresse : MDPH de la Somme – Médiation 1, boulevard du port – 80037 AMIENS Cedex 1	
À savoir	- La personne référente médiation est chargée : <ul style="list-style-type: none"> ○ de recevoir et d'orienter votre réclamation ○ de vous aider à régler votre désaccord. 	

Circuit simplifié des recours à la MDPH

**Vous recevez une notification de décision.
La MDPH vous dit si votre demande est accordée ou refusée**

Si vous êtes d'accord

Si vous n'êtes toujours pas d'accord

**Pour demander des explications,
vous prenez rendez-vous avec le
conciliateur
Tél : 03.22.97.24.10 ou
mail : mdph@somme.fr**

**Vous recevez le rapport
du conciliateur**

Si vous êtes d'accord

Si vous n'êtes toujours pas d'accord

**Vous faites un « recours administratif
préalable obligatoire »**

**La demande accordée
peut être mise en œuvre**

**La demande est à nouveau évaluée.
La CDAPH vous envoie une nouvelle décision.**